



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 19 NOVEMBRE 2024	DOMAINE - Réf. Services Techniques – Réf : JPD/YP/SB
N° d'enregistrement AM / 2024 / 317	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour les travaux d'enfouissement des réseaux aériens et de renforcement du réseau d'eau potable sur la route de la Mer entre le chemin Fanton d'Andon et le carrefour des 4 chemins (RD4 de PR 2+550 à PR 2+950)

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 21 NOV. 2024	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles L411.8 et R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R610.5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu les arrêtés de voirie portant autorisation de travaux n°2024-11-381 et n°2024-11-382 du 14 novembre 2024 délivrés par l'Agence Routière Départementale (ARD) Littoral Ouest Antibes par délégation du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux aériens et de renforcement du réseau d'eau potable devant être réalisés sur la route de la Mer entre le chemin Fanton d'Andon et le carrefour des 4 Chemins (RD 4 de PR 2+550 à PR 2+950) pour le compte :

- du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Maritimes (SICTIAM / Direction Energie), sis Nice Leader – Bâtiment Le Centaure - 27 Bd Paul Montel 06200 NICE, représenté par M. Pedro ALVES (04 22 17 06 10 / p.alves@sictiam.fr),
- de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA / service Eau potable), sise Les Genêts - 449 route des Crêtes - BP 43 - 06901 - Sophia Antipolis Cedex, représentée par M. Pascal KECK (04 83 59 80 41 / p.keck@casa-agglo.fr),

Par les entreprises :

- FPTP (Pour SICTIAM et CASA), sise 236 Chemin du Carel – 06810 Auribeau/Siagne, représentée par M. Frédéric POTIER (06 70 88 23 38 / frederic.fntp@gmail.com),
- INEO Réseaux Sud (pour SICTIAM), sise 1035 chemin de la Plaine – CS 41105 – 06904 Mougins cedex, représentée par M. Carl ILLING (06 22 61 68 68 / carl.illing@equans.com),
- RAPUC (pour SICTIAM), sise Quartier Gordolon – 06450 La Bollene Vésubie, représentée par M. Eric DEMARIA (06 70 02 82 59 / eric.demaria@rapuc.fr),
- VEOLIA Eau (pour CASA), sise 1 allée Charles-Victor NAUDIN - BP 219 - 06906 Sophia Antipolis cedex, représentée par M. Eric JAMBOU (06 03 835 755 / eric.jambou@veolia.com),

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les entreprises FPTP, INEO, RAPUC et VEOLIA, ainsi que leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux aériens et de renforcement du réseau d'eau potable sur la route de la Mer entre le chemin Fanton d'Andon et le carrefour des 4 Chemins (RD 4, du PR 2+550 à PR 2+950). Ces travaux débiteront le 25 novembre 2024 pour une période 04 mois.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 25 novembre 2024 au 02 avril 2025. Les horaires de chantier sont modulables en fonction des phases de travaux. Les entreprises FFTP, INEO, RAPUC et VEOLIA sont autorisées à modifier les horaires et dispositions du chantier au gré de l'avancement des travaux et à s'adapter au contexte dans une amplitude horaire allant de 07h30 à 17h00 ; elles doivent toutefois en informer préalablement les services municipaux. Elles sont également autorisées à réaliser des travaux de nuit avec coupure de circulation à la condition d'en informer la commune 05 jours ouvrés avant ; les jours et l'amplitude horaire des travaux de nuit seront définis en concertation avec la commune.

ARTICLE 3

Les entreprises FFTP, INEO, RAPUC et VEOLIA auront chacune en ce qui les concerne la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation par alternat. L'alternat sera automatique à décompte de temps ou manuel selon l'intensité de la circulation ; à ce titre et le cas échéant, il devra être manuel le matin de 07h30 à 08h45. Le chantier et l'aire d'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

De façon générale, les entreprises FFTP, INEO, RAPUC et VEOLIA, devront se conformer aux dispositions indiquées dans les arrêtés de voirie départementaux n°2024-11-381 et n°2024-11-382 du 14 novembre 2024 délivrés par l'ARD Littoral Ouest Antibes, notamment :

- en termes de longueur d'alternat ; ce dernier ne pourra dépasser 110 m. La commune se réserve la possibilité de réduire la longueur d'alternat en cas de difficulté de circulation trop importante,
- en termes de modalités de remblayage de tranchée.

Les entreprises devront maintenir l'accès des riverains à leur habitation.

ARTICLE 4

Dans l'hypothèse où les travaux ne pourraient être entièrement terminés le 02 avril 2025, les entreprises sont tenues de rendre l'entière emprise du chantier à la circulation, avec réfection provisoire et soignée du revêtement de la route, ce pour la période du 03 au 08 avril 2025. Cette disposition est indispensable au regard de la manifestation « Biot et les Templiers » qui se déroulera du 04 au 06 avril 2025 et au cours duquel la zone de travaux est réservée aux visiteurs piétons.

Un arrêté de circulation sera à nouveau émis afin que le chantier reprenne à partir du 09 avril 2025, si besoin.

ARTICLE 5

Pendant le délai indiqué à l'article 2, deux aires sont réservées à l'installation du chantier à l'entrée du parking Saint-Jean ; elles se composent comme suit :

- 3 places de stationnement sur la planche haute en limite sud,
- 4 places de stationnement sur la planche basse en limite nord.

Les entreprises feront leur affaire du barriérage de ces aires (installation et maintien) afin d'empêcher tout stationnement non autorisé.

ARTICLE 6

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule extérieur au chantier sont interdits et considérés comme gênant dans l'emprise des travaux et des aires d'installation de chantier du parking Saint-Jean décrites à l'article 5 ci-avant. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 7

Pendant la durée citée à l'article 2, et pour les véhicules du chantier dont le tonnage n'excède pas 26 T, les entreprises FFTP, INEO, RAPUC et VEOLIA et leurs sous-traitants bénéficient d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune. Le présent arrêté les exonère de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services, le responsable technique des travaux et la responsable de la police municipale sont chargés en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale Littoral Ouest Antibes
- Monsieur le Président du SICTIAM,
- Monsieur le Président de la CASA,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise FFTP,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise RAPUC,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise INEO,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise VEOLIA Eau.

ARTICLE 10

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 19 novembre 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

